

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies ;

Vu :

L'ordonnance du 21 août 1825, concernant le Gouvernement de l'île de la Réunion ;

L'ordonnance du 9 février 1827, sur le Gouvernement de la Martinique et celui de la Guadeloupe et de ses dépendances ;

L'ordonnance du 27 août 1828, relative au Gouvernement de la Guyane ;

L'ordonnance du 22 août 1833, portant modification des précédentes ;

L'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Inde ;

L'ordonnance du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal et de ses dépendances ;

Le décret du 12 décembre 1874, concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Le décret du 10 mars 1893, portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin ; ensemble celui du 22 juin 1894, relatif à l'organisation du Dahomey ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur sont supprimées dans les colonies.

Art. 2. Le Gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. Le Gouverneur est assisté d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux ; il les préside à défaut du Gouverneur.